

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 1212-2026

---

RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1200-  
2018 (zones Commerciales)

---

17 MARS 2026

Considérant le règlement de zonage numéro 1200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à gérer les usages et l'aménagement du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville suite à l'entrée en vigueur du règlement d'amendement numéro URB-205-19-2025;

Considérant que l'amendement concerné répondait à une demande de la Municipalité adressée à la MRC via la résolution 2025-05-115;

Considérant que le Conseil a tenu une assemblée de consultation afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation référendaire de la part des personnes habiles à voter;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 17 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 1212-2026 décrété et statué ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 2.1.9 relatif à la superficie maximale pour les usages des groupes commerce et industrie est modifié par le remplacement de son contenu par ce qui suit :

« Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, et à l'exception des zones commerciales « C », tout usage des classes d'usage C1 à C6, doit respecter une superficie totale, à l'exclusion des mezzanines, de moins de 1500 mètres carrés pour le, ou les bâtiments principaux sur un même terrain.

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, tout usage des classes d'usage C7 et I1 à I3, doit respecter une superficie totale, à l'exclusion des mezzanines, de moins de 3000 mètres carrés pour le, ou les bâtiments principaux sur un même terrain. »

### **ARTICLE 3**

L'Annexe 2 constituée des grilles des spécifications est modifiée par l'ajout à la case « Dispositions particulières » des grilles des zones C-01, C-02, ID-16, MIX-01, MIX-02 et MIX-03 de la référence à l'article 2.1.9.

### **ARTICLE 4**

Les modifications apportées au règlement de zonage numéro 1200-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Marie-Ève Boutin**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale  
et greffière-trésorière